

[Texte]

Mr. Juneau: I think it would depend on whether the country as a whole adopts this kind of regime. If Parliament adopts such a regime for all Crown corporations, then presumably it should apply to the CBC too. But at the moment it is not the regime the Parliament of Canada has applied. I think there are exceptions; I think in the Post Office there are ex-officio members of the board from unions in the Post Office.

The Acting Chairman (Mr. Caldwell): Look how well it is run! Mrs. Finestone.

Mrs. Finestone: I have just learned that Canada Post Corporation does have it. I did not think it was the nature of the question, but thank you.

I would like to be able to cover three points. I do not know if I will be able to. One deals with the French part of the network, the second with cable . . . the public advocate or the ombudsman. I would like to start with the power of direction.

In the power of direction from the Minister to CBC, if Bill C-20 had the concept that the directive be submitted to the parliamentary committee for study, clause 14 recommends that it goes to the parliamentary committee and has 30 working days in which to hear the power of direction. Caplan-Sauvageau recommends that the CRTC hold public hearings with the new power of direction. You stated in your brief that the directive should go to the CBC before they are formally issued to the CRTC for public hearings.

I think I understand from this that you do not see the need for a parliamentary committee to examine or to have hearings. I would like to understand why you would not see this as the role under clause 14.

• 2025

Mr. Juneau: They would have no objection to that if Parliament finds that the parliamentary committee has enough time to have public hearings. That would be another formula, certainly.

Mrs. Finestone: I was wondering actually from your experience, and if this puts you in a difficult spot just say so, as you probably would anyway.

Mr. Juneau: No, no.

Mrs. Finestone: I was just wondering if there was a concern manifested in an arm's length principle there. Was that perhaps what was *sous-entendu*? I mean, if the House of Commons standing committee reacted through its hearings and gave a decision, would that be like a directive to the CRTC that might mix the arm's length principle of their responsibility or role?

Mr. Juneau: I must say we have not thought that much about it. Offhand, we were inclined to think that the public hearing process of the CRTC is quasi-judicial and therefore more at arm's length, but we do not have any strong feeling . . .

[Traduction]

M. Juneau: Je crois que ce serait possible si tout le pays se mettait à adopter ce type de fonctionnement. Si le Parlement adoptait un tel régime pour toutes les sociétés de la Couronne, il devrait probablement s'appliquer aussi à Radio-Canada. Mais à l'heure actuelle, le Parlement du Canada n'applique pas ce régime. Je pense qu'il y a des exceptions. Aux Postes, je crois que des représentants syndicaux siègent de droit au conseil d'administration.

Le président suppléant (M. Caldwell): Mais regardez comment c'est dirigé! Madame Finestone.

Mme Finestone: Je viens juste d'apprendre que la Société des postes a ce type de régime. Je ne crois pas que c'était le sens de la question, mais merci.

J'aimerais couvrir trois points. Je ne sais pas si je pourrai. Le premier point porte sur le réseau français, le second sur le câble . . . Le dernier sur le médiateur, ou ombudsman. J'aimerais commencer par le pouvoir de directives.

Dans le pouvoir de directives adressées par le ministre à Radio-Canada . . . Si le projet de loi C-20 prévoit la présentation des directives au comité parlementaire pour fin d'étude, l'article 14 recommande quant à lui qu'elles soient présentées au comité parlementaire qui doit les entendre dans les 30 jours ouvrables. Le rapport Caplan-Sauvageau recommande que le CRTC tienne des audiences publiques sur le nouveau pouvoir de directives. Dans votre mémoire, vous déclarez que les directives devraient être présentées à Radio-Canada avant d'être officiellement présentées au CRTC en vue des audiences publiques.

Par conséquent, je crois comprendre que vous ne voyez pas la nécessité des audiences ou de l'examen par un comité parlementaire. J'aimerais comprendre pourquoi vous ne considérez pas que cela serait nécessaire en vertu de l'article 14.

M. Juneau: Il n'y aurait pas d'opposition si le Parlement estime que le comité parlementaire a suffisamment de temps pour tenir des audiences publiques. Ce pourrait certainement être une autre formule.

Mme Finestone: Je me demandais quel était votre avis, d'après votre expérience, mais si cela vous met dans une position délicate, dites-le, ce que vous feriez de toute façon.

M. Juneau: Non, non.

Mme Finestone: Je voulais seulement savoir s'il y avait une inquiétude à ce sujet, manifestée dans le principe d'autonomie. Peut-être était-ce un sous-entendu? Je veux dire, si le comité permanent de la Chambre des communes en venait à rendre une décision à la suite des audiences, est-ce que cela constituerait en quelque sorte une directive adressée au CRTC, ce qui pourrait embrouiller le principe de l'autonomie de sa responsabilité ou de son rôle?

M. Juneau: Je dois vous avouer que nous n'y avons pas beaucoup réfléchi. De prime abord, nous étions portés à croire que les audiences publiques du CRTC constituent une procédure quasi judiciaire, mais nous ne sommes pas ferme-